

MESURES DE CONSERVATION

8.1 La Commission a convenu que les mesures de conservation 2/III (amendée par la mesure 19/IX qui est entrée en vigueur en date du 1^{er} novembre 1991, exception faite des eaux adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet), 3/IV, 4/V, 5/V, 6/V, 7/V, 19/IX, 30/X (qui sont entrées en vigueur en date du 3 mai 1992, exception faite des eaux adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet), 31/X (qui est entrée en vigueur le 3 mai 1992, exception faite des eaux adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet et aux îles du Prince Edouard), 32/X, 40/X, 45/XI, 51/XII, 52/XI, 54/XI, 61/XII, 62/XI, 63/XII, 64/XII, 65/XII, 72/XII, 73/XII et 75/XII devaient demeurer en vigueur¹.

8.2 Les mesures de conservation 66/XII, 67/XII, 68/XII, 69/XII, 70/XII, 71/XII et 74/XII étaient en vigueur uniquement pour la saison 1993/94 et deviendront par conséquent caduques à la fin de la présente réunion. Les mesures de conservation 46/XI, 48/XI et 59/XI n'étaient applicables qu'aux saisons 1992/93 et 1993/94 et deviendront également caduques à la fin de la présente réunion.

Ressources de krill

8.3 La Commission a remercié le Comité scientifique et le WG-Krill des avis qu'ils lui ont fournis sur les limites préventives et a pris note des travaux importants qui ont été accomplis dans le développement, l'ajustement et l'application du modèle potentiel de rendement du krill. Le modèle qui figure en détail dans le rapport de SC-CAMLR-XII prévoit, au moyen des meilleures estimations des valeurs paramétriques, un rendement potentiel révisé pour la zone statistique 48 de 4,1 millions de tonnes.

8.4 Par l'intermédiaire du WG-Krill, le Comité scientifique a examiné plusieurs points de vue qui ont été avancés sur la manière dont le rendement potentiel révisé de 4,1 millions de tonnes pourrait être traité et subdivisé, sans toutefois parvenir à un accord sur cette question. Les deux modes d'allocation suggérés (SC-CAMLR-XIII, tableau 7, colonnes A et B) donnent des résultats erronés que le Comité scientifique n'est pas en mesure de corriger à l'heure actuelle.

8.5 Lors de l'examen des limites préventives de capture de krill, la Commission a décidé que, du fait que les niveaux de capture actuels sont nettement inférieurs aux niveaux visés par la mesure de conservation 32/X, et du fait qu'aucun avis fiable d'ordre scientifique n'a été fourni quant à la manière

¹ Les mesures de conservation 5/V et 6/V, interdisant la pêche de *Notothenia rossii* dans les sous-zones 48.1 et 48.2 respectivement, restent en vigueur mais sont temporairement remplacées par les dispositions des mesures de conservation 72/XII et 73/XII.

de diviser le rendement potentiel et la limite préventive de capture, la mesure de conservation 32/X devrait rester en vigueur. La mesure de conservation 45/XI demeure également en vigueur, tandis que la mesure de conservation 46/XI expirait à la fin de la saison de pêche 1993/94.

8.6 En prenant cette décision, la Commission a vivement recommandé au Comité scientifique de poursuivre ses travaux pour aboutir à des estimations du rendement potentiel de toutes les zones.

8.7 La mesure de conservation 32/X prévoit un seuil à partir duquel, dès que la capture totale dépasse le niveau de 620 000 tonnes au cours d'une saison dans les sous-zones 48.1, 48.2 et 48.3, la Commission, en se fondant sur l'avis du Comité scientifique, appliquera des limites préventives à ces sous-zones ou de toute autre manière que le Comité scientifique voudra bien lui indiquer.

8.8 Le Comité scientifique a été chargé de fournir en priorité des avis sur des limites préventives adéquates de capture en ce qui concerne la quantité et la zone.

Protection des sites du CEMP

8.9 Il a été noté que la mesure de conservation 18/IX fait référence au WG-CEMP. Cette année, le Comité scientifique a officiellement regroupé le WG-Krill et le WG-CEMP en un nouveau groupe de travail sur la gestion et le contrôle de l'écosystème (paragraphe 3.15). La Commission a révisé la mesure de conservation 18/IX de manière à ce qu'elle tienne compte de cette réorganisation, puis l'a adoptée en tant que mesure de conservation 18/XIII.

8.10 Lors de sa réunion de 1993, la Commission avait adopté la résolution 11/XII qui assure la protection provisoire du cap Shirreff et des îles San Telmo, conformément à la mesure de conservation 18/XIII.

8.11 Selon les procédures définies dans la mesure de conservation 18/XIII, le plan de gestion, à l'état d'ébauche, a été distribué au SCAR et aux parties consultatives au traité sur l'Antarctique pour qu'ils l'examinent (paragraphe 5 de la mesure de conservation 18/XI). Aucun commentaire n'a été reçu.

8.12 Conformément au paragraphe 6 de la mesure de conservation 18/XIII, la Commission a confirmé qu'elle adoptait le plan de gestion pour le site du CEMP au cap Shirreff en tant que mesure de conservation 82/XIII.

8.13 En formulant la mesure de conservation 82/XIII, la Commission s'est généralement accordée sur le fait que cette mesure entre en vigueur immédiatement, plutôt que le 1^{er} mai 1995. Un Etat membre a déclaré que, pour permettre de promulguer la loi sur le plan national, la mesure de conservation 82/XIII ne pouvait entrer en vigueur avant le 1^{er} mai 1995. Cependant, ce Membre a ajouté qu'il avait accepté la résolution 11/XII, à laquelle il s'était conformé volontairement depuis son adoption en 1993.

8.14 La Commission a convenu que puisque la mesure de conservation 82/XIII ne pouvait entrer en vigueur immédiatement, la résolution 11/XII ne pouvait être abrogée avant le 1^{er} mai 1995. La délégation du Royaume-Uni a fait remarquer que le SCAR et les parties consultatives au traité sur l'Antarctique ayant été consultés (paragraphe 8.11 ci-dessus), le paragraphe 3 de la résolution 11/XII n'avait plus lieu d'être inclus. La Commission a convenu que cette référence devrait être remplacée par une mention de la date à laquelle la mesure de conservation 82/XIII entre en vigueur.

8.15 La Commission a adopté la mesure de conservation 82/XIII et la résolution 11/XIII.

RESOLUTION 11/XIII

Site protégé du CEMP au Cap Shirreff

1. La Commission a noté qu'un programme d'étude à long terme est en cours et qu'il est prévu d'inclure le Cap Shirreff et les îles San Telmo, île Livingston (îles Shetland du Sud) dans le cadre du programme de contrôle de l'écosystème de la CCAMLR (CEMP). Reconnaissant que ces études risquent d'être exposées à des interférences accidentelles ou néfastes délibérées, la Commission a fait part de son désir de protéger ce site du CEMP, les études de recherche scientifique ainsi que la faune et la flore marines de l'Antarctique présentes.
2. Par conséquent, la Commission considère que la protection du Cap Shirreff et des îles San Telmo par l'établissement du "site protégé du CEMP au Cap Shirreff" doit être accordée.
3. Les Membres sont priés d'observer volontairement les dispositions du plan de gestion du site protégé du CEMP au Cap Shirreff dans l'attente de la mise en vigueur de la mesure de conservation 82/XIII.
4. Il a été convenu que, conformément à l'Article X, la Commission porterait cette résolution à l'attention de tout Etat n'adhérant pas à la Convention mais dont les ressortissants ou navires sont présents dans la zone de la Convention.

Ressources de poissons

8.16 La Commission a approuvé l'avis du Comité scientifique concernant :

- *Notothenia gibberifrons*, *Chaenocephalus aceratus*, *Pseudochaenichthys georgianus*, *N. rossii*, *Patagonotothen guntheri* et *N. squamifrons* (sous-zone 48.3) (SC-CAMLR-XIII, paragraphe 2.49);
- *D. eleginoides* dans la sous-zone 48.4 (SC-CAMLR-XIII, paragraphe 2.53);
- *D. eleginoides* et *C. gunnari* dans la division 58.5.2 (SC-CAMLR-XIII, paragraphe 2.71); et
- les crabes de la sous-zone 48.3 (SC-CAMLR-XIII, paragraphe 3.6), en notant les remarques du Comité scientifique selon lesquelles les données de la pêcherie devraient, de préférence, être présentées sous le format par relevé de casiers, mais à ce stade de la pêcherie, le respect de la confidentialité commerciale pose encore quelques difficultés (SC-CAMLR-XIII, paragraphe 3.7).

8.17 En conséquence, les mesures de conservation 76/XIII, 77/XIII, 78/XIII et 79/XIII ont été adoptées.

8.18 En ce qui concerne la mesure de conservation 78/XIII (*D. eleginoides* et *C. gunnari* dans la division 58.5.2), l'Australie a mentionné que les opérations de pêche menées en vertu de cette Mesure sont assujetties à la législation australienne applicable à la zone économique exclusive australienne autour du territoire australien des îles Heard et McDonald. La délégation australienne a avisé que pour mener des opérations de pêche ou de recherche dans cette zone, il est nécessaire, conformément à la législation australienne, d'obtenir une autorisation des autorités australiennes.

Dissostichus eleginoides dans la sous-zone 48.3

8.19 La Commission a convenu qu'en formulant une mesure de conservation applicable à *D. eleginoides* dans la sous-zone 48.3, il était essentiel de limiter le TAC et la saison de pêche, d'exiger de chaque navire qu'il embarque un observateur scientifique international pendant toute la

période de pêche, et de mettre en place des systèmes appropriés de déclaration des données de capture et d'effort de pêche ainsi que des données biologiques.

8.20 La Commission a noté que, du fait que certaines méthodes d'évaluation qui avaient été jugées satisfaisantes avaient par la suite été invalidées par le WG-FSA lors de la réunion de ce groupe en 1994, le Comité scientifique n'avait pas été en mesure de recommander un niveau de TAC approprié à cette pêcherie (SC-CAMLR-XIII, paragraphe 2.29).

8.21 La délégation de la CEE a mentionné qu'en l'absence de recommandations claires de la part du Comité scientifique, il était approprié de conserver un TAC à un niveau correspondant au taux de capture moyen de ces dernières années.

8.22 La délégation du Royaume-Uni s'est fait l'écho de l'opinion de la CEE tout en notant que le Comité scientifique n'avait détecté aucun effet de la pêche sur le stock. Selon lui, il est donc approprié de fonder le TAC sur les taux de captures moyens et il a été suggéré de prendre la moyenne des cinq dernières années.

8.23 L'approche proposée par la délégation de l'Argentine est différente, et se base sur l'avis fourni à l'unanimité par le Comité scientifique (SC-CAMLR-VIII, paragraphe 3.43) lors de la huitième réunion de la Commission. Cet avis était fondé sur la dernière évaluation réaliste de ce stock. L'avis fourni en 1989 suggérait un TAC situé dans l'intervalle de 240 à 1 200 tonnes. La Commission, à cette époque, avait convenu que la valeur de 1 200 tonnes pouvait constituer la base d'un TAC (CCAMLR-VIII, paragraphes 105 et 106). Etant donné que les analyses suivantes de ce stock contiennent des points plus ou moins faibles (SC-CAMLR-XIII, paragraphes 2.13 et 2.14 et tableau 1) et que le Comité scientifique recommande de fixer des limites préventives, l'Argentine a suggéré d'adopter la valeur inférieure de l'intervalle.

8.24 La Commission a déclaré qu'il était fondamental pour ses travaux et pour la Convention de pouvoir fonder la formulation des mesures de conservation sur des analyses et des avis scientifiques objectifs. Elle a donc poussé le Comité scientifique à développer, au plus tôt, une approche d'évaluation et de formulation d'avis de gestion pour *D. eleginoides* dans la sous-zone 48.3.

8.25 A cet égard, la Commission a fortement appuyé le Comité scientifique en ce qui concerne son projet d'atelier sur le développement de méthodes d'évaluation de la biomasse de *D. eleginoides* juste avant la réunion du WG-FSA en 1995 (SC-CAMLR-XIII, paragraphe 2.17). Elle a noté que ce groupe disposerait des données biologiques et des données de capture de la pêcherie de 1995, ce qui contribuerait largement à faciliter ses travaux. La délégation argentine a

mentionné que les délibérations de ce groupe, du WG-FSA et du Comité scientifique devraient aider la Commission à prendre des décisions l'année prochaine.

8.26 La délégation britannique a déclaré que, malgré les difficultés rencontrées cette année par le Comité scientifique lors de ses évaluations, le WG-IMALF avait permis de réaliser des progrès considérables qui avaient été à l'origine de mesures, dont la révision de la mesure de conservation 29/XII, qui devraient nettement réduire le problème de la mortalité accidentelle des oiseaux de mer à l'avenir.

8.27 La Commission a convenu que la saison de pêche s'étendrait du 1^{er} mars au 31 août 1995. Grâce aux dates de cette saison de pêche, et aux autres mesures prises par la Commission, on devrait assister à une réduction de la mortalité accidentelle des oiseaux de mer dans la pêcherie à la palangre et ce, de deux manières : tout d'abord, la saison s'étend de l'automne à l'hiver australs, d'où les longues heures d'obscurité qui aident les navires à se conformer aux dispositions portées au paragraphe 2 de la mesure de conservation 29/XIII et, de plus, elle limite la pêche à des saisons où les oiseaux sont moins nombreux dans la région.

8.28 La délégation russe a déclaré que la limitation de la saison de pêche du 1^{er} mars au 31 août 1995 devrait être adoptée sans préjudice des fermetures de saison qui pourraient être envisagées dans les prochaines mesures de conservation portant sur *D. eleginoides* dans la sous-zone 48.3.

8.29 Ayant noté cette déclaration, la Commission a convenu que ces dates et d'autres aspects de la mesure de conservation devraient être réexaminés à la prochaine réunion, compte tenu des avis du Comité scientifique.

8.30 La Commission a pris note de l'avis du Comité scientifique selon lequel l'effort de pêche devrait être réparti de telle manière que les données de capture et d'effort de pêche puissent contribuer à l'évaluation du stock (SC-CAMLR-XIII, paragraphe 2.20), et par suite elle a encouragé les Etats à coopérer au contrôle de l'effort de pêche et à la répartition de celui-ci sur la saison de pêche.

8.31 En ce qui concerne les observateurs scientifiques, la Commission a vivement recommandé la nomination, dans toute la mesure du possible, d'un second observateur pour que celui-ci accompagne l'observateur qui a été nommé en vertu du système de contrôle scientifique international de la CCAMLR. La Commission a par ailleurs noté les avantages que présentait la présence d'un second observateur fourni par l'Etat menant les opérations de pêche.

8.32 La mesure de conservation 80/XIII ainsi qu'une mesure réglementant la présentation des données de capture et d'effort de pêche et des données biologiques de la pêcherie, la mesure de conservation 81/XIII, ont été adoptées.

8.33 La délégation chilienne s'est réjouie de l'adoption de la mesure de conservation 80/XIII. Elle a déclaré que la gestion des ressources dans cette zone faisait face à de nombreux défis et que l'esprit de coopération dont les Membres avaient fait preuve en adoptant la mesure de conservation 80/XIII avait parfaitement démontré l'esprit de corps de la CCAMLR. Le Chili avait hâte de voir la mise en vigueur de cette Mesure par tous les Etats membres pendant la saison 1995.

Champtocephalus gunnari dans la sous-zone 48.3

8.34 A l'examen de l'avis de gestion concernant cette espèce, la Commission a rappelé la décision qu'elle avait prise l'année dernière, à savoir, de fixer un TAC au même niveau que celui de l'année précédente. L'ouverture de la saison de pêche avait été repoussée à janvier 1994, étant entendu que toute tendance importante, susceptible d'influencer les estimations du stock, indiquée par la campagne d'évaluation britannique prévue pour janvier 1994, serait immédiatement signalée à la Commission. D'après les résultats de la campagne d'évaluation britannique, le stock existant de *C. gunnari* était beaucoup plus faible que prévu. Cette information avait été communiquée à la Commission ainsi qu'elle l'avait demandé et le secrétaire exécutif l'avait ensuite distribuée aux Membres (COMM CIRC 94/11 du 17 février 1994). Aucune opération de pêche n'a été entreprise sur ce stock par les Etats membres au cours de la saison 1993/94.

8.35 La Commission a pris note de l'avis unanime du Comité scientifique, à savoir :

- i) la pêcherie de *C. gunnari* devrait être fermée pendant la saison de pêche 1994/95; et
- ii) une campagne d'évaluation devrait être effectuée au cours de la saison prochaine pour contrôler l'état du stock et fournir des informations supplémentaires pour le développement d'une stratégie de gestion à long terme.

8.36 La Commission a, en conséquence, adopté la mesure de conservation 86/XIII.

8.37 La Commission a pris note de la conclusion du Comité scientifique selon laquelle la formulation des avis de gestion de cette pêcherie serait facilitée par le déroulement de campagnes d'évaluation de la biomasse juste avant la réunion du WG-FSA. Elle a demandé au Comité scientifique d'examiner les divers moyens d'utiliser directement les résultats des campagnes

d'évaluation effectuées juste avant les saisons de pêche pour évaluer les TAC des saisons prochaines (SC-CAMLR-XIII, paragraphe 2.35).

8.38 La Commission a également approuvé les projets du Comité scientifique relatifs au développement d'un plan de gestion à long terme de cette pêcherie, pour tenir compte de l'incertitude liée aux estimations de la biomasse, de la variabilité du recrutement et de la variabilité de la mortalité naturelle selon l'âge et d'une année à l'autre (SC-CAMLR-XIII, paragraphe 2.34).

8.39 La délégation russe a déclaré qu'elle espérait qu'il serait possible, grâce aux progrès que devraient effectuer le WG-FSA et le Comité scientifique l'année prochaine et, grâce aux résultats des campagnes d'évaluation de la biomasse réalisées pendant la saison 1994/95, de fixer un TAC pour *C. gunnari* dans la sous-zone 48.3 pour la saison 1995/96.

Electrona carlsbergi dans la sous-zone 48.3

8.40 La Commission a noté l'avis du Comité scientifique selon lequel la mesure de conservation 67/XII devrait être maintenue. Elle a également noté que le Comité scientifique avait suggéré une révision possible des TAC (pour la zone toute entière et pour la région située aux alentours des îlots Shag) fondée sur l'application du modèle généralisé du rendement du krill (SC-CAMLR-XIII, paragraphes 2.45 et 2.47), mais que des réserves avaient été émises en ce qui concerne cette approche (SC-CAMLR-XIII, paragraphe 2.46).

8.41 Ces réserves ont été réitérées.

8.42 Une certaine inquiétude a également été exprimée en ce qui concerne l'application du modèle du rendement du krill aux mesures de conservation dans les pêcheries autres que celle du krill qui devrait, dans toute la mesure du possible, être compatible avec les décisions de la Commission concernant la pêcherie de krill.

8.43 L'Australie a suggéré que, même sans une décision unanime sur un TAC préventif basé sur l'application du modèle du krill, le TAC devrait être réduit pour refléter l'absence continue de données récentes sur la biomasse et les caractéristiques biologiques du stock, ainsi qu'il l'avait été l'année dernière par la Commission lors de l'adoption de la mesure de conservation 67/XII.

8.44 Certains Etats membres ont apporté leur soutien à cette approche. D'autres ont toutefois émis des doutes quant au principe de réduction progressive d'un TAC lorsque l'absence de pêche

empêche l'acquisition des données biologiques nécessaires, par rapport à une situation dans laquelle des opérations de pêche sont menées et les données biologiques nécessaires ne sont pas présentées.

8.45 La Commission a décidé de demander au Comité scientifique d'examiner les principes régissant l'ajustement des TAC pour tenir compte de facteurs tels que le temps qui s'est écoulé depuis la dernière évaluation du stock ou l'absence de données pertinentes pour les évaluations appropriées et d'en aviser la Commission lors de la prochaine réunion.

8.46 En conséquence, la Commission a décidé de maintenir les dispositions de la mesure de conservation 67/XII pour une nouvelle année. La mesure de conservation 84/XIII a par conséquent été adoptée.

8.47 La Commission a par ailleurs décidé de maintenir les dispositions de la mesure de conservation 71/XII en ce qui concerne la capture accessoire et, en conséquence, a adopté la mesure de conservation 85/XIII.

Notothenia squamifrons dans la division 58.4.4
(bancs Ob et Lena)

8.48 La Commission a pris note d'une part, de l'avis du Comité scientifique selon lequel une campagne d'évaluation de la biomasse est susceptible d'améliorer considérablement les estimations des stocks de poissons des bancs Ob et Lena (SC-CAMLR-XIII, paragraphe 2.76) et d'autre part, des commentaires qu'il a apportés sur les plans d'une campagne de recherche par chalutage de l'Ukraine, prévue pour la saison 1994/95 (SC-CAMLR-XIII, paragraphe 2.77). Elle a rappelé que la mesure de conservation qu'elle avait appliquée à cette division, laquelle permettait des captures limitées pour chaque banc, avait cessé d'être en vigueur cette année (mesure de conservation 59/XI).

8.49 La Commission a pris note de la déclaration du représentant de l'Ukraine selon laquelle son gouvernement avait l'intention, conformément à l'Article VII(2)(d) de la Convention, de devenir membre de la Commission dès qu'il en aurait la possibilité. Les membres de la Commission ont, à l'unanimité, fait bon accueil à sa déclaration et décidé, en vertu de l'Article VII(2)(d), qu'il ne serait pas nécessaire de convoquer une réunion spéciale de la Commission pour procéder à l'examen de cette demande. L'Ukraine deviendrait membre de la Commission dès la réception par le Dépositaire de sa demande d'adhésion déposée en bonne et due forme, conformément à la procédure relative aux Etats adhérents, résultant des dispositions de l'Article VII(2)(d).

8.50 En exprimant son intention de devenir membre de la Commission dans un proche avenir, l'Ukraine a prié la Commission d'approuver un programme unique de pêche et de recherche qui

serait réalisé par un chalutier ukrainien dans la division 58.4.4 pendant la saison 1994/95. L'Ukraine a également prié la Commission d'accorder à ce navire une exemption à la mesure de conservation 30/X pour la saison 1994/95 uniquement, dans les mêmes conditions que celles recommandées par le SCOI à l'égard d'un navire polonais.

8.51 L'Ukraine a signalé que des modifications avaient été apportées au gréement du câble de contrôle des filets de ce chalutier, conformément aux dispositions décrites dans le rapport de CCAMLR-X (paragraphe 5.11 et annexe 6), afin de réduire au minimum les dangers auxquels sont exposés les oiseaux de mer. De plus, le chalutier déploierait des banderoles sur le câble de contrôle des filets pour aider à réduire davantage le risque de mortalité accidentelle d'oiseaux marins.

8.52 La Commission a approuvé le programme de pêche et de recherche proposé par l'Ukraine, sous réserve des conditions suivantes :

- i) que le programme de pêche et de recherche ne commence qu'aussitôt après la déposition par l'Ukraine, auprès du gouvernement de l'Australie, en sa qualité de Dépositaire de la Convention, d'une demande d'adhésion à la Commission conformément à l'Article VII(2)(d) de la Convention;
- ii) que l'Ukraine place à bord du navire, lorsqu'il se trouve dans la zone de la Convention et qu'il y mène des opérations de pêche, un observateur scientifique international nommé conformément au système d'observation scientifique internationale de la CCAMLR. Qu'elle consente à prendre en charge toutes les dépenses liées à l'embarquement d'un tel observateur;
- iii) que l'Ukraine assure le respect de toute mesure de conservation en vigueur, et particulièrement celui de la mesure de conservation 64/XII. L'Ukraine a fait savoir, dans sa proposition, que la première partie de la campagne consisterait en une série de chalutages visant à évaluer la biomasse sur les bancs. Aux termes de la mesure de conservation 64/XII, les captures effectuées par un navire dans un but de recherche sont considérées comme faisant partie intégrante des captures admissibles en vigueur pour chaque espèce, et doivent être déclarées à la CCAMLR dans le cadre des statistiques annuelles STATLANT. De plus, toute capture dépassant 50 tonnes, effectuée pour une raison quelconque, est sujette à toutes les mesures de conservation en vigueur, y compris la mesure de conservation 2/III sur la taille du maillage;
- iv) qu'afin de mettre en vigueur la mesure de conservation 30/X, outre les modifications apportées au câble de contrôle du filet signalées par l'Ukraine, ce pays garantisse

qu'au cas où ce câble de contrôle du filet causerait quelque mortalité accidentelle que ce soit des oiseaux marins, le navire cesse de l'utiliser pour le reste de la saison de pêche 1994/95; et

- v) que l'observateur présente un rapport, comportant une notification de tout cas de mortalité d'oiseaux de mer, conformément au système d'observation scientifique internationale de la CCAMLR. Ce rapport serait examiné à la prochaine réunion du SCOI.

8.53 Le représentant ukrainien a avisé la Commission que l'Ukraine acceptait les conditions stipulées au paragraphe 8.52. En conséquence, la mesure de conservation 87/XIII a été adoptée.

Mortalité accidentelle

8.54 La Commission a pris note des recommandations du Comité scientifique selon lesquelles il serait bon d'amender la mesure de conservation 29/XII (SC-CAMLR-XIII, paragraphes 9.37 et 9.38).

8.55 En conséquence, une mesure révisée, la mesure de conservation 29/XIII, a été adoptée.

8.56 La délégation française a déclaré qu'elle accueillait avec faveur toute mesure tendant à réduire la mortalité accidentelle des oiseaux de mer au cours des opérations de pêche, mais tient à souligner qu'une réglementation française spécifique s'applique et continuera à s'appliquer dans la zone économique exclusive des îles Crozet et Kerguelen². La délégation française se rallie donc au consensus pour l'adoption de la mesure de conservation 29/XIII, étant entendu que la France réserve ses droits concernant son application dans les zones de Crozet et Kerguelen, conformément à la déclaration du président de la Conférence sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, le 19 mai 1980.

MESURES DE CONSERVATION ADOPTEES EN 1994

MESURE DE CONSERVATION 18/XIII

Procédure d'accord de protection aux sites du CEMP

La Commission,

² WG-IMALF-94/12; SC-CAMLR-XIII, paragraphes 9.31 et 9.32

Ayant à l'esprit que le Comité scientifique a établi un système de données relatives aux sites, contribuant au programme de contrôle de l'écosystème de la CCAMLR (CEMP), et qu'à l'avenir, des additions à ce système pourraient s'avérer nécessaires;

Rappelant que l'objectif de la protection accordée aux sites du CEMP n'est pas de limiter les activités de pêche dans les eaux adjacentes;

Reconnaissant que les études entreprises sur les sites du CEMP peuvent être vulnérables à une intrusion accidentelle ou délibérée;

Soucieuse, par conséquent, de fournir une protection aux sites du CEMP, aux recherches scientifiques et aux ressources marines vivantes qui en font l'objet, lorsqu'un ou plusieurs membres de la Commission menant, ou ayant l'intention de mener des études dans le cadre du CEMP, estiment cette protection nécessaire;

adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante, en vertu de l'Article IX de la Convention :

1. Lorsqu'un ou plusieurs membres de la Commission menant, ou prévoyant de mener, des études dans le cadre du CEMP sur un site de ce dernier, estiment que ce site devrait être protégé, un plan de gestion provisoire devra être préparé par leurs soins, conformément à l'annexe A de cette mesure de conservation.
2. Un tel plan de gestion provisoire sera adressé au secrétaire exécutif qui le transmettra à tous les membres de la Commission pour qu'ils l'examinent, trois mois au moins avant son examen par le WG-EMM.
3. Le plan de gestion provisoire sera examiné à tour de rôle par le WG-EMM, le Comité scientifique et la Commission. En consultation avec le ou les membres de la Commission qui ont rédigé le plan de gestion provisoire, ce dernier peut être amendé par n'importe lequel de ces organes. Si un plan de gestion provisoire est amendé par le WG-EMM ou le Comité scientifique, il sera transmis dans la version amendée au Comité scientifique ou à la Commission, selon le cas.
4. Si, à la suite de l'exécution des procédures esquissées aux paragraphes 1 à 3 ci-dessus, la Commission juge approprié d'accorder la protection désirée au site du CEMP, elle devra adopter une résolution invitant les Etats membres à se conformer, à titre volontaire, aux

dispositions du plan de gestion provisoire en attendant l'issue de cette action, conformément aux paragraphes 5 à 8 ci-dessous.

5. Le secrétaire exécutif communiquera cette résolution au SCAR, aux parties consultatives au traité sur l'Antarctique, et le cas échéant, aux parties contractantes aux autres composantes du système du traité sur l'Antarctique actuellement en vigueur.
6. A moins que, avant la date d'ouverture de la prochaine réunion ordinaire de la Commission, le secrétaire exécutif n'ait reçu :
 - i) une indication de la part d'une partie consultative au traité sur l'Antarctique, que celle-ci souhaite voir la résolution examinée lors d'une réunion consultative; ou
 - ii) une objection de la part de tout autre organe mentionné au paragraphe 5 ci-dessus;

la Commission peut, grâce à une mesure de conservation, confirmer son adoption du plan de gestion du site du CEMP qu'elle fera ensuite figurer à l'annexe B de la mesure de conservation 18/XIII.

7. Au cas où la partie consultative au traité sur l'Antarctique exprime le souhait que la résolution soit examinée lors d'une réunion consultative, la Commission attend le résultat d'un tel examen et peut alors agir en conséquence.
8. Si, conformément aux paragraphes 6 ii) ou 7 ci-dessus, une objection parvenait à la Commission, celle-ci pourrait instituer des consultations qu'elle juge appropriées, instituer des consultations pour obtenir la protection nécessaire et que ne soit pas entravée la réalisation des principes et des objectifs du traité sur l'Antarctique et des autres composantes du système de ce traité, actuellement en vigueur, ou celle des mesures approuvées par ces derniers.
9. Le plan de gestion de tout site peut être amendé par décision de la Commission. En pareils cas, il sera tenu pleinement compte des avis du Comité scientifique. Tout amendement qui augmente l'aire d'un site ou apporte un complément aux catégories ou aux types d'activités susceptibles de compromettre les objectifs du site, sera soumis au règlement présenté aux paragraphes 5 et 8 ci-dessus.
10. L'accès à un site du CEMP inclus à l'annexe B sera interdit sauf pour les raisons autorisées dans le plan de gestion correspondant au site et conformément au permis indiqué au paragraphe 11.

11. Chaque partie contractante doit, le cas échéant, délivrer des permis autorisant ses ressortissants à mener des activités compatibles avec les dispositions des plans de gestion des sites du CEMP et prendre les autres mesures - dans ses attributions -, qui peuvent s'avérer nécessaires pour assurer que ses ressortissants se soumettent aux plans de gestion approuvés pour ces sites.
12. Des copies de ces permis seront envoyées au secrétaire exécutif dès que possible après leur délivrance. Chaque année, le secrétaire exécutif doit fournir à la Commission et au Comité scientifique une brève description des permis qui ont été délivrés par les parties. Lorsque les permis sont délivrés à des usages sans rapport direct avec la réalisation des études du CEMP sur le site en question, le secrétaire exécutif doit expédier une copie des permis au(x) membre(s) de la Commission chargé(s) de la conduite des études du CEMP sur ce site.
13. Chaque plan de gestion doit être examiné tous les cinq ans par le WG-EMM et le Comité scientifique, afin de déterminer s'il nécessite une révision et si une protection continue des sites demeure indispensable. La Commission peut alors agir en conséquence.

MESURE DE CONSERVATION 29/XIII^{1,2}

Réduction de la mortalité accidentelle des oiseaux de mer au cours de la pêche à la palangre, expérimentale ou non, dans la zone de la Convention

La Commission,

Notant la nécessité d'une réduction de la mortalité accidentelle des oiseaux de mer pendant la pêche à la palangre en diminuant leur attraction par les navires de pêche et en les empêchant de saisir les hameçons munis d'appâts, notamment lorsque les lignes sont posées,

Approuve les mesures suivantes, propres à réduire la mortalité accidentelle potentielle des oiseaux de mer pendant la pêche à la palangre.

1. Les opérations de pêche doivent être menées de sorte que les hameçons munis d'appâts soient immergés au plus tôt, dès leur mise à l'eau. Seuls les appâts décongelés doivent être utilisés.

2. Les palangres ne doivent être posées que la nuit (à savoir, entre le coucher et le lever du soleil). Pendant la pose des palangres la nuit, seules les lumières du navire assurant la sécurité doivent être utilisées.
3. Ni ordures, ni déchets de poissons ne doivent être rejetés en mer lors de la pose ou du relevé des palangres; si la décharge de déchets de poissons est inévitable, celle-ci doit prendre place sur le coté du navire opposé à celui où les palangres sont posées ou relevés, et aussi loin que possible de cet endroit.
4. Le maximum d'efforts doit être déployé pour s'assurer que les oiseaux capturés vivants au cours des opérations à la palangre sont relâchés vivants et que, dans la mesure du possible, les hameçons sont décrochés sans mettre en danger la vie de l'oiseau concerné.
5. Une ligne de banderoles destinée à décourager les oiseaux de se poser sur les appâts pendant le déploiement des palangres doit être remorquée. La description détaillée de la ligne de banderoles et de sa méthode de déploiement est illustrée à l'appendice annexé à cette mesure. Les détails de la construction relative au nombre et à l'emplacement des émerillons peuvent varier, à condition que la surface réelle de l'eau couverte par les banderoles ne soit pas inférieure à celle couverte par le modèle spécifié à l'heure actuelle. Les détails relatifs au dispositif tiré dans l'eau pour créer une tension sur la ligne peuvent également varier.
6. D'autres variations du modèle de ligne de banderoles peuvent être testées sur des navires transportant deux observateurs, dont au moins un serait nommé conformément au système d'observation scientifique internationale de la CCAMLR, étant entendu que toutes les autres dispositions de cette mesure de conservation soient respectées³.

¹ A l'exception des eaux adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet

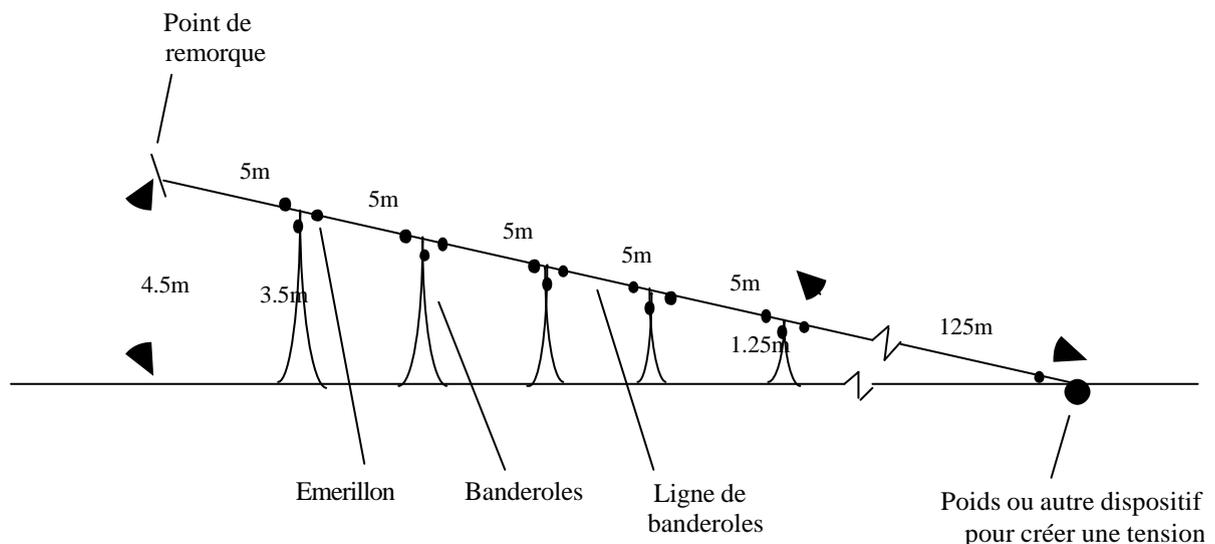
² A l'exception des eaux adjacentes aux îles du prince Edouard

³ Les lignes de banderoles à l'essai doivent être construites et utilisées en tenant pleinement compte des principes stipulés dans WG-IMALF-94/19, qui est disponible auprès du secrétariat de la CCAMLR.

APPENDICE A LA MESURE DE CONSERVATION 29/XIII

1. La ligne de banderoles doit être suspendue à l'arrière et fixée à environ 4,5 m au-dessus de l'eau de façon à surplomber directement le point d'immersion des appâts.

2. La ligne de banderoles doit mesurer environ 3 mm de diamètre, être d'une longueur minimale de 150 m et être plombée à son extrémité pour pouvoir suivre le navire même en cas de vents contraires.
3. Cinq avançons munis de banderoles, comprenant chacun deux torons constitués d'une corde d'environ 3 mm de diamètre devraient être fixés à 5 m d'intervalle, à partir du point d'attache de la ligne au navire. La longueur des banderoles devrait être comprise entre 3,5 m pour la plus proche du navire, et 1,25 m pour la cinquième. Lorsque la ligne de banderoles est déployée, les avançons munis de banderoles devraient pouvoir atteindre la surface de l'eau et de temps à autre s'y enfoncer, si le bateau se soulève. Des émerillons devraient être placés sur la ligne, au point de remorque, de part et d'autre du point d'attache de chaque avançon et juste avant chaque poids placé à l'extrémité de la ligne de banderoles. Chaque avançon muni de banderoles devrait également porter un émerillon à son point d'attache avec la ligne de banderoles.



MESURE DE CONSERVATION 76/XIII

Interdiction de pêche dirigée de *Notothenia gibberifrons*,
Chaenocephalus aceratus, *Pseudochaenichthys georgianus*,
Notothenia squamifrons et *Patagonotothen guntheri*
dans la sous-zone statistique 48.3 pour les saisons 1994/95 et 1995/96

La présente mesure de conservation est adoptée en vertu de la mesure de conservation 7/V :

La pêche dirigée de *Notothenia gibberifrons*, *Chaenocephalus aceratus*, *Pseudochaenichthys georgianus*, *Notothenia squamifrons* et *Patagonotothen guntheri* dans la sous-zone statistique 48.3 est interdite pendant les saisons 1994/95 et 1995/96, à savoir, du 5 novembre 1994 à la fin de la réunion de la Commission en 1996.

MESURE DE CONSERVATION 77/XIII

Limite de la capture de *Dissostichus eleginoides*
dans la sous-zone statistique 48.4 pour la saison 1994/95

1. La capture totale de *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone statistique 48.4 est limitée à 28 tonnes pendant la saison 1994/95.
2. Aux fins de la pêche de *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone statistique 48.4, la saison de pêche de 1994/95 est définie comme étant la période allant du 15 décembre 1994 à la fin de la réunion de la Commission en 1995 ou à la date où le TAC est atteint, selon le cas se présentant en premier.
3. Aux fins de la mise en application de cette mesure de conservation :
 - i) le système de déclaration des données de capture et d'effort de pêche par période de cinq jours décrit dans la mesure de conservation 51/XII est applicable pendant la saison 1994/95, à partir du 15 décembre 1994; et
 - ii) le système de déclaration des données d'effort de pêche et des données biologiques décrit dans la mesure de conservation 81/XIII est applicable pendant la saison 1994/95, à partir du 15 décembre 1994.

MESURE DE CONSERVATION 78/XIII

Limites préventives de capture de *Chamsocephalus gunnari*
et de *Dissostichus eleginoides* dans la division 58.5.2

1. Conformément à l'avis de gestion présenté par le Comité scientifique à la réunion de 1994 :
 - i) Un TAC préventif de 311 tonnes par saison est fixé pour *Chamsocephalus gunnari* dans la division 58.5.2; et

- ii) Un TAC préventif de 297 tonnes par saison est fixé pour *Dissostichus eleginoides* dans la division 58.5.2. Ce TAC ne peut être atteint que par des opérations de chalutage.

2. Le système de déclaration de capture et d'effort de pêche par périodes de cinq jours décrit dans la mesure de conservation 51/XII et le système de déclaration mensuelle des données biologiques et d'effort de pêche décrit dans la mesure de conservation 52/XI sont applicables.

3. La saison de pêche débute chaque année à la date de clôture de la réunion annuelle de la Commission et se termine lorsque les limites de capture préventives respectives sont atteintes, ou à la date du 30 juin, selon le cas se présentant en premier.

4. Afin de mettre en application cette mesure de conservation, des déclarations mensuelles des captures doivent être présentées à la Commission.

5. Ces limites feront l'objet d'un examen suivi par la Commission qui tiendra compte des avis du Comité scientifique.

MESURE DE CONSERVATION 79/XIII

Limites imposées à la pêche exploratoire de crabes
dans la sous-zone statistique 48.3 pour la saison 1994/95

La mesure de conservation suivante a été adoptée conformément à la mesure de conservation 7/V :

1. La pêche de crabes est définie comme étant toute activité d'exploitation commerciale dans laquelle l'espèce-cible est un membre du groupe des crabes (Ordre *Decapoda*, sous-ordre *Reptantia*).
2. La pêche de crabes est limitée à un navire par membre.
3. La capture totale de crabes de la sous-zone statistique 48.3 ne doit pas dépasser 1 600 tonnes durant la saison de pêche 1994/95.
4. Chaque Membre dont l'intention est de participer à la pêche de crabes doit notifier le secrétariat de la CCAMLR, au moins trois mois avant de commencer la pêche, du nom, du type, de la taille, du numéro d'immatriculation, de l'indicatif d'appel radio et des opérations de pêche et de recherche prévues du navire autorisé par le membre à participer à la pêche de crabes.

5. Tous les navires pêchant le crabe doivent déclarer à la CCAMLR, le 31 août 1995 au plus tard, les données suivantes se rapportant aux captures effectuées avant le 31 juillet 1995 :
 - i) l'emplacement, la date, la profondeur, l'effort de pêche (nombre de casiers et leur espacement) et la capture (nombre d'individus et poids) des crabes ayant atteint une taille exploitable (à une échelle aussi précise que possible, sans toutefois dépasser 1° de longitude sur 0,5° de latitude), par période de 10 jours;
 - ii) l'espèce, la taille et le sexe d'un sous-échantillon représentatif des crabes, prélevé selon la procédure définie à l'annexe 79/A (entre 35 et 50 crabes doivent être prélevés chaque jour de la filière relevée juste avant midi) et de la capture accessoire dans les casiers; et
 - iii) toute autre donnée pertinente, dans la mesure du possible, selon les modalités définies à l'annexe 79/A.
6. Aux fins de la mise en application de la présente mesure de conservation, le système de déclaration de capture et d'effort de pêche par période de 10 jours, établi dans la mesure de conservation 61/XII est applicable.
7. Les données sur les captures effectuées entre le 31 juillet et le 31 août 1995 doivent être déclarées au secrétariat de la CCAMLR le 30 septembre 1995 au plus tard pour que le groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons puisse en disposer.
8. Le casier à crabes est le seul engin de pêche autorisé. Toute autre méthode destinée à capturer les crabes est interdite (chalut de fond, par exemple).
9. Seule la capture des crabes mâles ayant atteint la maturité sexuelle est autorisée - toutes les femelles et les mâles n'ayant pas atteint la taille légale doivent être relâchés indemnes. Dans le cas de *Paralomis spinosissima* et de *P. formosa*, seuls peuvent être capturés les mâles d'une carapace d'une largeur minimale respective de 102 mm et de 90 mm; et
10. Les crabes traités en mer doivent être congelés en morceaux (la taille minimale des crabes peut être déterminée à partir des morceaux de crabes).

MESURE DE CONSERVATION 80/XIII

Limites imposées à la pêcherie de *Dissostichus eleginoides*

dans la sous-zone statistique 48.3 pour la saison 1994/95

La présente mesure de conservation a été adoptée en vertu de la mesure de conservation 7/V :

1. La capture totale de *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone statistique 48.3 est limitée à 2 800 tonnes pendant la saison 1994/95.
2. Aux fins de la pêcherie de *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone statistique 48.3, la saison de pêche de 1994/95 est définie comme étant la période allant du 1^{er} mars au 31 août 1995 ou à la date où le TAC est atteint, selon le cas se présentant en premier.
3. Chaque navire participant à la pêcherie de *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone 48.3 pendant la saison 1994/95 doit avoir à son bord un observateur scientifique, nommé conformément au système d'observation scientifique internationale de la CCAMLR, pour toute la durée des activités de pêche menées dans la période de pêche.
4. Aux fins de la mise en application de cette mesure de conservation :
 - i) le système de déclaration des données de capture et d'effort de pêche par période de cinq jours décrit dans la mesure de conservation 51/XII est applicable pendant la saison 1994/95, à compter du 1^{er} mars 1995; et
 - ii) le système de déclaration des données d'effort de pêche et biologiques décrit dans la mesure de conservation 81/XIII est applicable pendant la saison 1994/95, à compter du 1^{er} mars 1995.

MESURE DE CONSERVATION 81/XIII

Système de déclaration des données biologiques et d'effort de pêche sur *Dissostichus eleginoides* dans les sous-zones statistiques 48.3 et 48.4 pour la saison 1994/95

La présente mesure de conservation est adoptée en vertu de la mesure de conservation 7/V :

1. A la fin de chaque mois, toute partie contractante doit obtenir de chacun de ses navires les données par pose requises pour remplir le formulaire de la CCAMLR de déclaration des données de capture et d'effort de pêche à échelle précise provenant des pêcheries à la palangre (Formulaire C2, dernière version). Ces données doivent inclure le nombre

d'oiseaux ou de mammifères marins de chaque espèce capturés et relâchés ou tués. Elle transmet ces données au secrétaire exécutif avant la fin du mois suivant.

2. A la fin de chaque mois, toute partie contractante doit obtenir de chacun de ses navires un échantillon représentatif des mesures de composition en longueurs provenant de la pêche (Formulaire B2, dernière version). Elle transmet ces données au secrétaire exécutif avant la fin du mois suivant.
3. Aux fins de mise en œuvre de cette mesure de conservation :
 - i) la longueur des poissons doit être mesurée en longueur totale, au centimètre inférieur; et
 - ii) le prélèvement d'échantillons représentatifs de compositions en longueurs doit être effectué sur un seul lieu de pêche¹. Si le navire se déplace d'un lieu de pêche à un autre au cours d'un mois, les compositions en longueurs doivent alors être soumises séparément pour chaque lieu de pêche.
4. Au cas où une partie contractante ne transmettrait pas au secrétaire exécutif les données de capture et d'effort de pêche à échelle précise ou les données de composition en longueurs avant la date limite mentionnée au paragraphe 2, le secrétaire exécutif envoie un rappel à la Partie contractante. Si, après deux mois, ces données n'ont toujours pas été fournies, le secrétaire exécutif notifie à toutes les parties contractantes la fermeture de la pêche aux navires de la partie contractante qui n'a pas présenté les données requises.

¹ En attendant la formulation d'une définition plus appropriée, le terme "lieu de pêche" est défini ici comme étant l'aire comprise dans une case du quadrillage à échelle précise (0,5° de latitude sur 1° de longitude).

MESURE DE CONSERVATION 82/XIII Protection du site du CEMP du cap Shirreff

1. La Commission a noté qu'un programme d'études à long terme est en cours au cap Shirreff et aux îles San Telmo (île Livingston aux îles Shetland du Sud), dans le cadre du Programme de contrôle de l'écosystème de la CCAMLR (CEMP). Consciente du fait que ces études peuvent être vulnérables à l'ingérence accidentelle ou délibérée, la Commission a fait savoir qu'elle souhaitait voir protéger ce site du CEMP, les investigations scientifiques s'y déroulant et les ressources marines vivantes l'occupant.

2. De ce fait, la Commission juge approprié de protéger le site du CEMP situé au cap Shirreff, de la manière définie dans le plan de gestion du cap Shirreff.
3. Les Etats membres doivent respecter les dispositions du plan de gestion du site du CEMP du cap Shirreff qui est consigné à l'annexe B de la mesure de conservation 18/XIII.
4. Pour octroyer aux Etats membres le temps nécessaire à la mise en place de procédures de délivrance de permis associées à cette mesure et au plan de gestion, la mesure de conservation 82/XIII entre en vigueur le 1^{er} mai 1995.
5. Il a été convenu qu'en vertu de l'Article X, la Commission attirerait l'attention sur cette mesure de conservation de tout Etat qui n'est pas partie à la Convention, et dont les ressortissants ou navires sont présents dans la zone de la Convention.

MESURE DE CONSERVATION 84/XIII

Limite préventive de la capture totale admissible d'*Electrona carlsbergi*
dans la sous-zone statistique 48.3 pour la saison 1994/95

La présente mesure de conservation est adoptée en vertu de la mesure de conservation 7/V :

1. Aux fins de la présente mesure de conservation, la saison de pêche d'*Electrona carlsbergi* commence le 5 novembre 1994 et se termine à la fin de la réunion de la Commission en 1995.
2. La capture totale d'*Electrona carlsbergi* pendant la saison 1994/95 ne doit pas excéder 200 000 tonnes dans la sous-zone statistique 48.3.
3. De plus, la capture totale d'*Electrona carlsbergi* pendant la saison 1994/95 ne doit pas excéder 43 000 tonnes dans la région des îlots Shag, définie comme étant l'aire limitée par 52°30'S, 40°W; 52°30'S, 44°W; 54°30'S, 40°W et 54°30'S, 44°W.
4. Si la capture d'*Electrona carlsbergi* semble dépasser 20 000 tonnes pendant la saison 1994/95, une campagne d'évaluation de la biomasse du stock et de la structure des âges doit être réalisée durant cette saison par les principaux Etats engagés dans la pêche. Un compte rendu détaillé de cette campagne d'évaluation comprenant les données sur la biomasse des stocks (notamment la zone évaluée, le modèle de la campagne d'évaluation et les estimations de densité), la structure des âges et les caractéristiques de la capture

accessoire, doit être disponible à la réunion de 1995 du groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons pour examen.

5. Dans la sous-zone statistique 48.3, la pêcherie d'*Electrona carlsbergi* doit fermer si la capture accessoire de l'une des espèces citées dans la mesure de conservation 85/XIII atteint son niveau maximum de capture ou si la capture totale d'*Electrona carlsbergi* atteint 200 000 tonnes, selon le cas se présentant en premier.
6. Dans la région des îlots Shag, la pêcherie dirigée sur *Electrona carlsbergi* doit fermer si la capture accessoire de l'une des espèces précisées dans la mesure de conservation 85/XIII atteint son niveau maximum de capture ou si la capture totale d'*Electrona carlsbergi* atteint 43 000 tonnes, selon le cas se présentant en premier.
7. Si, au cours de la pêche dirigée d'*Electrona carlsbergi*, la capture accessoire de l'une des espèces citées dans la mesure de conservation 85/XIII excède 5% dans un trait, le navire de pêche doit se déplacer vers un autre lieu de pêche à l'intérieur de la sous-zone.
8. Aux fins de la mise en application de cette mesure de conservation :
 - i) le système de déclaration des captures décrit dans la mesure de conservation 40/X est applicable pendant la saison 1994/95; et
 - ii) le système de déclaration des données décrit dans la mesure de conservation 54/XI est applicable pendant la saison 1994/95.

MESURE DE CONSERVATION 85/XIII

Limite de la capture accessoire de *Notothenia gibberifrons*,
Chaenocephalus aceratus, *Pseudochaenichthys georgianus*,
Notothenia rossii et *Notothenia squamifrons*
dans la sous-zone statistique 48.3 pour la saison 1994/95

La présente mesure de conservation est adoptée en vertu de la mesure de conservation 7/V :

Dans toute pêcherie dirigée dans la sous-zone statistique 48.3 pendant la saison 1994/95 qui ouvre le 5 novembre 1994, la capture accessoire de *Notothenia gibberifrons* ne doit pas dépasser 1 470 tonnes; celle de *Chaenocephalus aceratus*, 2 200 tonnes; et les captures accessoires de *Pseudochaenichthys georgianus*, *Notothenia rossii* et *Notothenia squamifrons*, 300 tonnes chacune.

MESURE DE CONSERVATION 86/XIII

Interdiction de pêche dirigée sur *Champocephalus gunnari*
dans la sous-zone statistique 48.3 pour la saison 1994/95

La Commission a adopté la présente mesure de conservation en vertu de la mesure de conservation 7/V :

La pêche dirigée sur *Champocephalus gunnari* dans la sous-zone statistique 48.3 est interdite pendant la saison 1994/95 qui commence le 5 novembre 1994 et se termine à la fin de la réunion de la Commission en 1995.

MESURE DE CONSERVATION 87/XIII

Limite de la capture totale de *Notothenia squamifrons*
dans la division statistique 58.4.4 (bancs Ob et Lena)
pour les saisons 1994/95 et 1995/96

1. La capture totale de *Notothenia squamifrons* pour la totalité de la période des deux années ne doit pas excéder 1 150 tonnes, qui se composent de 715 tonnes pouvant être capturées sur le banc Lena et de 435 tonnes sur le banc Ob.
2. La période de deux ans commence le 5 novembre 1994 et se termine à la fin de réunion de la Commission en 1996.
3. Aux fins de la mise en application de la mesure de conservation :
 - i) le système de déclaration des captures et de l'effort de pêche par période de cinq jours, établi dans la mesure de conservation 51/XII, s'applique à la période allant de 1994 à 1996, à partir du 5 novembre 1994;
 - ii) le système de déclaration mensuelle des données d'effort de pêche et des données biologiques, établi dans la mesure de conservation 52/XI, s'applique à l'espèce-cible *Notothenia squamifrons* et à l'espèce des captures accessoires, *Dissostichus eleginoides* à partir du 5 novembre 1994;
 - iii) les données sur le nombre d'oiseaux marins de chaque espèce, tués ou blessés par le câble de contrôle des filets, doivent également être déclarées à la Commission;

- iv) la fréquence d'âges, la fréquence des longueurs et les clés âge/longueur relatives à *Notothenia squamifrons*, *Dissostichus eleginoides* et toute autre espèce représentant une grande partie de la capture doivent être collectées et déclarées à chaque réunion annuelle du groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons séparément pour chaque banc, sur les formulaires B2 et B3; et
 - v) la pêcherie de *Notothenia squamifrons* fera l'objet d'un examen aux réunions annuelles de 1995 du Comité scientifique et de la Commission.
4. Chaque navire participant à la pêcherie dans la division statistique 58.4.4 pendant les saisons 1994/95 et 1995/96 doit embarquer un observateur scientifique, nommé conformément au système d'observation scientifique internationale de la CCAMLR, pour toute la durée des activités de pêche menées pendant la période de pêche.